

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE MEDITERRANEE INFECTION

Article 1 - Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 20 des Statuts de la Fondation « Méditerranée Infection » dite Fondation Méditerranée Infection (ci-après dénommée la Fondation) approuvés par décret du 26 décembre 2023 (ci-après désignés « les Statuts »).

Il a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les Statuts. Ainsi les Statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Conformément aux articles 9 et 20 des Statuts, le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du Conseil d'Administration.

Titre I : L'assemblée des Fondateurs

Article 2 - Conformément à l'article 3 des Statuts, l'assemblée des Fondateurs comprend les représentants dûment mandatés par les personnes qui apportent ou ayant apporté la dotation (ci-après désignées « Fondateurs »). Les Fondateurs communiqueront dans les meilleurs délais l'identité de leur(s) représentant(s), au Président et au Directeur de la Fondation.

L'assemblée des Fondateurs peut également comprendre des membres nommés par elle et renouvelés par elle dans les conditions suivantes : le vote se déroule à bulletins secrets selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ces membres peuvent être révoqués ou désignés démissionnaires d'office dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre Fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des Fondateurs.

En tout état de cause, chaque membre de l'assemblée des Fondateurs dispose d'une seule voix.

Les représentants des personnes apportant ou ayant apporté la dotation élisent, au sein de l'assemblée, les cinq représentants siégeant au sein du collège des Fondateurs du Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, dans les conditions suivantes : le vote se déroule à bulletins secrets selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour

Les membres de l'assemblée des Fondateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessous pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres de l'assemblée des Fondateurs.

Titre II : Les membres du Conseil d'Administration

Article 3 - La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres, composé de trois collèges suivants, définis à l'article 4 des Statuts :

- un collège de 5 membres représentant les Fondateurs, le cas échéant désignés au sein de l'assemblée des Fondateurs ;
- un collège de 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation ;

- un collège de 8 personnalités qualifiées.

À l'exception du collège des Fondateurs, les membres du Conseil sont nommés ou élus pour cinq (5) ans dans les conditions prévues ci-après.

A l'issue de leurs mandats, à l'occasion du Conseil d'Administration approuvant les comptes de l'exercice clos, le Conseil élit ou renouvelle les administrateurs qui entrent en fonction immédiatement.

Les administrateurs sortants sont néanmoins consultés sur la rédaction du procès-verbal à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 4 - Les personnalités qualifiées sont nommées pour un mandat d'une durée de cinq (5) années et renouvelable une fois. Elles ne peuvent exercer plus de deux mandats. Nul ne peut être élu membre du Conseil d'Administration passé son quatre-vingtième anniversaire.

Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts, le collège des personnalités qualifiées compte huit membres. Il comprend une personnalité issue du monde économique, une personnalité de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences Médicales et Paramédicales (SMPM) d'Aix-Marseille Université, une personnalité choisie parmi les représentants des usagers.

Ce sont des personnes physiques choisies *intuitu personae*. La candidature des membres du collège des personnalités qualifiées, est constituée d'une déclaration explicite de candidature et d'un *curriculum vitae*, adressés à tous les membres du Conseil d'Administration précisant notamment les participations à quelque titre que ce soit, dans l'exécutif de sociétés, de Fondations ou d'associations, et communiqués avec l'ordre du jour du Conseil appelé à désigner une ou des personnalités qualifiées.

Les intéressés doivent effectuer une déclaration d'intérêt en amont de leur prise de fonction dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'appel à candidature en vue du renouvellement des personnalités qualifiées est lancé par le Président de la Fondation au moins huit semaines avant la date du vote. La liste définitive des candidats est arrêtée par le Président et adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date du vote et par tous moyens.

Le vote séparé à bulletins secrets s'opère selon les modalités prévues aux articles 4 et 6 des Statuts.

Article 5 - Collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation

Ce collège est désigné dans le cadre d'une élection. Le Directeur nomme un comité électoral représentatif de l'ensemble des unités de recherche. Le mode de scrutin retenu pour ces élections est le vote électronique avec scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans le cas où le nombre de suffrages exprimés est pair, si le partage des voix est égal, les voix des membres du comité électoral sont prépondérantes. Si les suffrages exprimés sont impairs, la majorité correspond à la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'unité supérieure. Le comité électoral désigne un mois avant la date des élections, les correspondants au sein de chaque unité afin de coordonner les appels à candidatures, fixer la liste des candidats, et compléter les bulletins de vote avec les noms et unités d'appartenance des candidats. L'élection est ouverte à l'ensemble des membres des unités ayant la qualité d'enseignant et/ou de chercheur ainsi qu'à d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de ces unités, dans les conditions définies par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des personnes morales du collège des membres Fondateurs, peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés

démisionnaires d'office par le Conseil d'Administration selon les modalités spécifiées à l'article 4 des Statuts.

Constitue un juste motif de révocation une faute grave telle que, et sans exhaustivité, la dissimulation d'une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la Fondation.

La démission d'office est constituée par un désintérêt marqué pour les activités de la Fondation. Sont notamment réputées constituer un « désintérêt marqué » trois absences successives sans motif valable à trois séances du Conseil d'Administration. La démission d'office est également applicable aux membres ayant un conflit d'intérêt permanent ne leur permettant pas de siéger au Conseil d'Administration.

La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense. Le Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère hors de la présence de l'intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote. Le Conseil d'Administration statue par un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau peuvent être révoqués dans les mêmes conditions étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 7 - En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif du Président, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois au plus tard, par la tenue du Conseil d'Administration qui l'élit en son sein dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts. L'administrateur le plus âgé est chargé d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation du nouveau Président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la Fondation, le candidat ayant obtenu le plus de voix après le membre décédé, démissionnaire ou empêché, est désigné membre du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 - En cas d'empêchement à une réunion du Conseil d'Administration, un membre peut donner son pouvoir. Le pouvoir doit être écrit et concédé nominativement à un autre membre du Conseil.

Article 9 - Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Le Président, sur délégation du Conseil d'Administration, est habilité à faire rembourser aux membres du Conseil d'Administration les différents frais qu'ils auront exposés personnellement pour les réunions du Conseil d'Administration, dans l'intérêt de la Fondation, sur présentation de justificatifs des dépenses acquittées et dans la limite des plafonds de dépenses prévus selon les modalités fixées par délibération du Conseil d'Administration. Le Président est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Lorsque la demande de remboursement concerne les frais exposés par le Président, le Trésorier est habilité, sur délégation du Conseil d'Administration, à faire rembourser lesdits frais. Le Trésorier est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Il est rendu compte de ces remboursements régulièrement au Conseil d'Administration.

Titre III : Organisation du Conseil d'Administration

Article 10 - En application de l'article 6 des Statuts, le Président convoque le Conseil d'Administration par courrier électronique avec accusé de réception au moins quinze (15) jours à l'avance. Exceptionnellement, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative du Président par message électronique adressé au moins sept (7) jours francs avant la date prévue.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour, indique l'heure, la date et le lieu de réunion, ce dernier pouvant être différent de celui du siège social de la Fondation. Les convocations sont accompagnées de tout document nécessaire aux délibérations, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration. A titre exceptionnel, en cas d'urgence, des documents complémentaires peuvent être distribués en début de séance.

Lorsque le quart des administrateurs sollicite la réunion d'un Conseil d'Administration, ou l'ajout de points à l'ordre du jour, le Président est tenu de procéder à la convocation dans la semaine suivant la réception de la demande signée du quart des administrateurs. La demande et la convocation sont accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire aux délibérations. Le quart des membres peut le cas échéant se substituer au Président. Dans ces circonstances, le Conseil doit se réunir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.

Le Président est tenu de procéder à la convocation du Conseil d'Administration dans la semaine suivant la réception de la demande du commissaire du Gouvernement. Le Conseil doit se réunir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du Président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne saurait toutefois s'appliquer à l'adoption du budget, l'adoption du rapport annuel et l'approbation des comptes de l'exercice, ni avoir pour effet de permettre la tenue de réunion du Conseil par ce seul moyen.

Le point qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrit de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le Conseil.

Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur doit communiquer au siège de la Fondation une adresse électronique à laquelle il peut être joint avec certitude et de manière pérenne. Chaque administrateur est responsable du bon fonctionnement de l'adresse communiquée. Il prend les mesures appropriées pour relever les courriels qui lui sont envoyés régulièrement. Tout vote émis à partir de l'adresse électronique communiquée est réputé émaner de l'administrateur concerné. Celui-ci prend les mesures appropriées pour garantir un accès sécurisé à son adresse électronique.

Sur la base des réponses reçues, la délibération est considérée comme adoptée dans les mêmes conditions de quorum et suffrage que celles afférentes à un Conseil d'Administration. Les télécopies, les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil d'Administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal des débats du Conseil d'Administration.

Dans des circonstances exceptionnelles ou en cas d'urgence, le Président peut également décider de procéder à un Conseil d'Administration se tenant exclusivement par des moyens électroniques de télécommunication et visioconférence permettant l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions mentionnées à l'article 12 ci-dessous.

Article 11 - Le quorum est mesuré en début de séance et pour chaque délibération.

Si le quorum prévu à l'article 6 des Statuts n'est pas atteint, il est procédé dans les huit (8) jours suivants à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour par courrier électronique avec accusé de réception. Le Conseil doit alors se réunir au plus tard trente (30) jours après la séance qui n'a pas réuni le quorum. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent, conformément à l'article 6 des Statuts.

Article 12 - À l'occasion de chaque Conseil d'Administration, il est établie une feuille de présence élargée par les administrateurs. Les pouvoirs donnés sont mentionnés sur cette feuille de présence. Sous couvert que les moyens de visioconférence ou de télécommunication permettent une identification certaine et une participation effective à une délibération collégiale selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce, les administrateurs qui participent à distance sont réputés présents. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la feuille de présence, en face de leur nom, « à distance ».

Les délibérations sont prises selon les dispositions prévues à l'article 6 des Statuts. Lors des réunions du Conseil d'Administration, le vote a lieu à mains levées, sauf lorsque les Statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement. Le vote à scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des administrateurs présents ou représentés.

Dans le cas où le nombre de suffrages exprimés est pair, en cas de partage égal des voix la voix du Président est prépondérante. Si les suffrages exprimés sont impairs, la majorité correspond à la moitié des suffrages exprimés arrondie à l'unité supérieure.

Le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, auquel est jointe une copie de la convocation et de l'ordre du jour, est rédigé par le Secrétaire ou, par délégation de ce dernier, par le Secrétaire Général de la Fondation.

Le procès-verbal indique :

- la date du Conseil d'Administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le Conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le Conseil d'Administration est paraphé à chaque page par le Président et signé par le Président et par le Secrétaire ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du bureau. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par la Fondation. Tous les procès-verbaux de la Fondation sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des membres de la Fondation sur simple demande de leur part.

Titre IV : Organisation du bureau

Article 13 - Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du collège des personnalités qualifiées, à chaque renouvellement du collège des personnalités qualifiées pour une durée de cinq (5) années, un bureau comprenant un Président, un Trésorier, un Secrétaire ou un vice-Président faisant office de Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts. Ils sont élus par vote des membres du Conseil d'Administration à bulletins secrets.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouveau membre court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En application de l'article 7 des Statuts, les membres du bureau sont convoqués par le Président par courrier postal simple ou courrier électronique dont l'envoi a lieu au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau. Sont réputés présents les membres du bureau qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification certaine et leur participation effective à une délibération collégiale selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la liste de présence, en face de leur nom, « à distance ».

Le Secrétaire peut déléguer le cas échéant au Directeur, le secrétariat du bureau.

Article 14 - Le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau ou au Président une partie de ses attributions dans les conditions fixées à l'article 9 des Statuts.

Article 15 - En application de l'article 11 des Statuts, le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration.

En application des articles 9 et 11 des Statuts, le Président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du Conseil d'Administration et au Directeur. Cette délégation est actée par délibération. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature sous couvert d'avoir fait l'objet d'une délibération préalable comme précité. Elles sont révocables à tout moment.

Le Président peut donner une procuration écrite, permanente ou limitée, d'administration, de gestion, de représentation sauf en justice à un agent rétribué de la Fondation dont le Directeur et notamment

en ce qui concerne les formalités d'exécution d'acceptation des libéralités consenties à la Fondation et acceptées par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par le bureau.

Le Président peut consentir au Directeur de la Fondation une procuration écrite pour représenter la Fondation en justice dans les litiges qui touchent la gestion courante, tant en demande qu'en défense et conclure des transactions ayant trait à la gestion courante de la Fondation, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 16 - Le bureau reçoit notamment délégation permanente pour : (liste non exhaustive)

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation ;
- b) les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à une valeur fixée par délibération du Conseil d'Administration ;
- c) l'acceptation des donations et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du Conseil d'Administration ;
- d) l'aliénation de biens, ne dépendant pas de la dotation, selon la condition d'un emploi en valeur d'un montant équivalent ;
- e) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires, les modalités de fonctionnement de ces comptes ainsi que l'attribution et le retrait corollaires de délégations de signatures sur ces comptes.

Le bureau est responsable devant le Conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Article 17 - Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer cette compétence, notamment en matière d'engagement des crédits de recherche en exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Cette délégation doit être écrite avec ou sans possibilité de subdélégation.

Le Trésorier présente au Conseil d'Administration un état de la situation financière de la Fondation après que celle-ci a été vérifiée par le commissaire aux comptes.

Le processus d'élaboration et de suivi budgétaire est détaillé en annexe 1.

Article 18 - Le vice-Président le plus âgé exerce le rôle de Président du Conseil d'Administration par intérim en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Il ne peut engager la Fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du Président.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif du Président, le vice-Président le plus âgé est chargé d'assurer l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, celle-ci intervenant conformément à l'article 6 ci-dessus.

Article 19 - Le Secrétaire assiste le Président dans l'exercice de ses attributions.

Il est plus particulièrement chargé de procéder à l'établissement des délibérations, des procès-verbaux et des comptes rendus du bureau ; ces documents sont cosignés avec le Président.

Il ne peut engager la Fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du Président.

Titre V : Organisation du Conseil Scientifique et des Comités

Article 20 - En application de l'article 10 des Statuts, le Conseil Scientifique est composé de 12 membres maximum.

Le mandat des membres du Conseil Scientifique est de quatre (4) ans et est renouvelable une fois. Le Président du Conseil d'Administration et le Président en exercice du Conseil scientifique arrêtent la liste des candidats, dont éventuellement les membres sortants, proposés au Conseil d'Administration qui ont sollicité leur désignation et dont les compétences Scientifiques sont reconnues de niveau suffisant par le Président du Conseil Scientifique.

Les membres du Conseil Scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres du Conseil Scientifique.

Chaque membre du Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil Scientifique est proposé par le Conseil Scientifique et nommé par le Conseil d'Administration de la Fondation.

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration.

Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave et notamment la dissimulation d'une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la Fondation.

La démission d'office est caractérisée par deux absences successives sans motif valable aux séances du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration la révocation ou la démission d'office d'un membre du Conseil Scientifique. La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense. Le Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue alors, par un vote à bulletins secrets, sur cette proposition hors de la présence de l'intéressé à la majorité prévue à l'article 6 des Statuts. Il est procédé au remplacement du membre du Conseil Scientifique qui est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Le Conseil Scientifique est réuni par son Président par tous moyens à sa convenance. Il fixe l'ordre du jour dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Conseil d'Administration pour l'exercice des compétences notamment à l'article 10 des Statuts.

Le Conseil Scientifique instruit les appels à projets et propose au Conseil d'Administration les lauréats pour l'attribution de prix ou de crédits recherche.

À sa demande, le Président du Conseil Scientifique est entendu par le Conseil d'Administration.

Article 21 - Conformément à l'article 9 des Statuts, le Conseil d'Administration peut créer en outre, et en tant que de besoin, un ou plusieurs Comités.

Le Conseil d'Administration formalise, par délibération, leurs attributions, leur organisation et les règles de leur fonctionnement sur la base des propositions du Directeur ou du Président.

Les Présidents des comités sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou du Directeur.

Les comités pourront également inclure des personnalités extérieures à la Fondation, lesquelles devront être désignées par le Directeur ou le Président du Comité après avis du Conseil d'Administration. Elles exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux personnalités extérieures désignées dans ces Comités.

a) Les Comités rattachés au Conseil d'Administration

Ces Comités comprennent au moins trois membres dont un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur après avis du Conseil d'Administration.

Ces Comités émettent des avis et peuvent formuler des propositions auprès du Conseil d'Administration.

- Le Comité d'évaluation et de prévention des conflits d'intérêts cité à l'article 13 des Statuts, est composé d'au moins trois personnes désignées *ès qualités*. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité conserve toutes les demandes portant sur les travaux scientifiques de la Fondation soumises par les acteurs de la Fondation de manière confidentielle et conformément aux recommandations de la CNIL.

Les missions du Comité au sein de la Fondation sont les suivantes :

- Formuler un avis de déclaration de présence ou d'absence de conflits d'intérêts au cas par cas sur toutes les demandes soumises de manière volontaire par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
 - Contribuer, par ses avis et évaluations, à la mise en œuvre de la politique de gestion des conflits d'intérêts ;
 - Assurer une fonction de veille permanente sur les meilleures pratiques en vigueur dans les institutions analogues, notamment à l'étranger ;
 - Formuler toute proposition de nature à améliorer le dispositif existant ;
 - Présenter au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la déontologie et l'indépendance de l'expertise scientifique, notamment en matière de conflits d'intérêts.
 - Un des membres assiste à la Commission d'évaluation des offres reçues dans le cadre des marchés publics et participe à la notation.
- Le Comité de pilotage Infectiopôle Sud regroupe les représentants des unités de recherche et les services hospitaliers reconnus au niveau international relevant soit de ses Fondateurs initiaux, soit des Partenaires, au sein des régions Sud et Occitanie, autour d'une politique de recherche et de soins commune en vue de développer leur rayonnement international, leur interactivité scientifique, de soutenir la réalisation de plateformes technologiques mutualisées, d'attirer des scientifiques étrangers et de participer à la formation d'étudiants, de chercheurs et de médecins des pays du sud notamment *via* un appel à candidature annuel de doctorants et post-doctorants auxquels des gratifications et conventions de reversement seront octroyées respectivement. Le Comité se réunit *a minima* trois fois par an.
 - Le Comité d'Ethique et de déontologie de l'IHU Méditerranée Infection permet d'offrir aux chercheurs de l'Institut une instance d'évaluation éthique pour les projets de recherche qui ne relèvent pas du Comité de Protection des Personnes (CPP). Le Comité d'Ethique et de déontologie rend des avis sur des cas concrets qui lui sont soumis. Il a un rôle d'évaluation *a priori* des protocoles, avant que la recherche ne soit mise en œuvre. Enfin, il a pour vocation

de permettre aux chercheurs dont les projets ne relèvent pas du domaine de compétence des CPP, d'obtenir l'avis d'un Comité d'Éthique, en vue d'une publication ou de l'obtention d'un financement. Par ailleurs, le comité d'éthique mène une réflexion éthique sur les sujets de l'IHU, soit de sa propre initiative, soit sur saisine du Directeur de l'IHU.

Sa composition est multidisciplinaire. Il doit comprendre au moins un membre titulaire ayant une expérience dans le domaine des questions éthiques, et des membres ayant des expertises médicales ou para-médicales dans des domaines différents, ainsi que d'un administrateur et un agent des services de la Fondation. Un coordinateur est chargé d'assurer la synchronisation des activités du comité.

Le comité est doté d'un Président. La durée de son mandat est égale à celle de celui des autres membres du comité, soit trois (3) ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

b) Les Comités opérationnels rattachés au Directeur

Afin de l'appuyer dans l'exécution de ses missions, le Directeur peut proposer au Conseil d'Administration de créer des Comités opérationnels, ainsi que leur mode de fonctionnement et leur composition.

Il s'agit notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, des Comités suivants :

- Le Comité exécutif est constitué des relais opérationnels du Directeur sur les différentes thématiques de l'IHU. Ce Comité est composé d'un maximum de 20 membres et présidé par le Directeur. Il traite notamment des questions relatives :
 - au pôle,
 - aux soins,
 - aux laboratoires,
 - à l'enseignement,
 - aux relations extérieures,
 - aux plateformes,
 - à la valorisation,
 - à l'hygiène et à la sécurité.

- Le Comité de Direction est constitué des membres du Comité exécutif, des cadres de la Fondation ainsi que de membres extérieurs exerçant des fonctions au sein de l'IHU. Il est présidé par le Directeur. Ce comité traite notamment des questions relatives :
 - au bâtiment,
 - aux demandes de devis,
 - aux finances,
 - au domaine juridique,
 - à la gouvernance,
 - à la communication,
 - aux différentes réunions et événements,
 - à tout sujet porté à l'attention du CODIR pas l'un des membres.

Article 22 - Le Comité Social et Économique est l'instance de représentation du personnel contribuant notamment à promouvoir la santé, la sécurité et les bonnes conditions de travail. Il est constitué et agit selon les modalités des articles L2311-1 à L.2317-2 du Code du Travail.

Titre VI : Organisation et gestion de la Fondation

Article 23 - L'exercice social de la Fondation a lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration valide, avant le 31 décembre de chaque année, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration valide les comptes de l'année précédente avant le 30 juin.

Article 24 - Le Directeur est nommé par le Président après avis conforme du Conseil d'Administration. Il peut occuper ses fonctions à temps partiel ou à temps plein en fonction des besoins et du développement de la Fondation. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Pour l'exercice de ses attributions, le Directeur reçoit délégation du Président et/ou du Trésorier, qui en informe le Conseil d'Administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Le Directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés de la Fondation.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Titre VII : Transparence et déontologie

Article 25 - Les membres du Conseil d'Administration, de l'assemblée des Fondateurs, du bureau, du Conseil Scientifique et des Comités de la Fondation, ainsi que toute personne collaborant avec la Fondation sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont présentées comme telles.

Article 26 - La Fondation doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou en tant que représentant des membres du collège des Fondateurs dans l'usage des fonds fournis par ces derniers.

Article 27 - La Fondation veillera à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres de l'assemblée des Fondateurs, de l'un des membres du Conseil Scientifique ou des différents Comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation en faisant établir, avant leur prise de fonction, des déclarations de liens d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts indique leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de la Fondation pendant les cinq (5) dernières années. Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance du Président du Conseil d'Administration et du commissaire du Gouvernement.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre de l'assemblée des Fondateurs, du Conseil Scientifique ou un membre d'un Comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Article 28 - Les dispositions réglementaires relatives aux conflits d'intérêts (article L. 612-5 du code de commerce) sont applicables à tous les membres du Conseil d'Administration, tous les membres de l'assemblée des Fondateurs, tous les membres des Comités et Conseils et sont étendues aux personnels, notamment ceux qui bénéficient d'une délégation de pouvoir. En ce dernier cas, ils sont tenus de transmettre au Président, au Directeur et au commissaire du Gouvernement les informations nécessaires à l'identification des opérations dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 29 - Publication - résultats - propriété intellectuelle

La Fondation pourra revendiquer la copropriété des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus au sein des unités de recherche qu'elle abrite lorsqu'elle a contribué à plus de 30% du coût consolidé.

La Fondation est informée des publications réalisées dans le cadre du soutien qu'elle apporte, celui-ci devant être mentionné sur ces publications. Les publications réalisées doivent respecter les règles fixées par la septième délibération du Conseil d'Administration du 6 avril 2023 ainsi que tout document complétant ces dispositions.

La Fondation est informée des dépôts de brevets, licences et droits de propriété intellectuelle sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Article 30 - Conditions d'accès et visites des locaux

a) Personnes exerçant leurs fonctions à l'IHU et membres des instances de l'IHU

L'accès aux locaux réservés aux personnes autorisées n'est possible qu'au personnel exerçant régulièrement ses fonctions à l'IHU et muni d'une carte d'accès individuelle ainsi qu'aux membres des instances de l'IHU,

Les entrées et sorties s'effectuent en empruntant les itinéraires et issues prévus à cet effet.

Le personnel n'est pas autorisé à demeurer dans l'enceinte de l'établissement après l'accomplissement de ses horaires de travail, sauf autorisation du Directeur de la Fondation, du Secrétaire Général ou du chef de service. Les membres des instances demeurent dans l'enceinte de l'établissement pour le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'accès à certaines zones est strictement réglementé et réservé au personnel dûment formé ou accompagné.

b) Personnel extérieur et visiteurs

Le personnel extérieur exerçant des fonctions ponctuelles à l'IHU (ex : service de livraison, maintenance, etc...) n'a pas accès aux locaux nécessitant une autorisation spéciale. Lorsqu'il intervient dans des locaux dont l'accès est restreint, il doit être dûment autorisé à cette fin et un membre du personnel de l'IHU l'accompagne systématiquement.

Sauf dérogation du Directeur, les visiteurs n'ont accès aux locaux qu'aux jours et horaires officiels d'ouverture au public et seulement aux locaux dont l'accès n'est pas réservé aux personnes autorisées.

Toute visite de l'IHU doit être expressément et préalablement approuvée par le Directeur de la Fondation ou le Secrétaire Général. L'organisateur de cette visite indiquera le jour et l'horaire de la visite ainsi que les lieux pouvant être visités.

c) Visites institutionnelles et services de presse

L'octroi d'un entretien ou l'accès aux locaux par des organes de presse doit être préalablement autorisé par le Directeur ou le Secrétaire Général.

Toute visite d'une personnalité publique ou institutionnelle doit être approuvée selon les mêmes dispositions et respecter les protocoles en vigueur. L'approbation s'accompagne de l'établissement d'un programme de visite.

Les membres du personnel de l'IHU Méditerranée Infection ne doivent pas porter atteinte à sa réputation. Lorsqu'ils sont sollicités pour intervenir en qualité de représentant de l'IHU au cours de déplacements extérieurs, ces déplacements feront l'objet d'une demande d'avis préalable auprès du Directeur.

Article 31 - Toute modification du règlement intérieur doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration. Conformément à l'article 20 des Statuts, toute révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux (2) mois.

Date et signature

Annexe 1

a) Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la Fondation est tenue conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. .

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la Fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

Lors de la création de la Fondation un plan de financement initial décrivant les ressources et les dépenses pour les cinq (5) années à venir est joint en annexe des Statuts. En outre, cette annexe présente un état prévisionnel des effectifs de personnel.

b) Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

c) Le budget annuel

Le budget annuel est établi par le Trésorier et le Directeur qui le soumettent, pour approbation au Conseil d'Administration avant la fin du mois de décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la Fondation. Dans l'éventualité d'apports en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.
- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le Conseil d'Administration sur l'évolution de la gestion de la Fondation.

d) Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel, présenté selon la nomenclature du plan comptable général est préparé par le Trésorier et le Directeur qui le soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la Fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des Fondateurs d'une part et les ressources propres de la Fondation d'autre part ; les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

e) Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi par le Trésorier qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque mois par le Trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le Trésorier informe le Président du Conseil d'Administration en cas d'écarts significatifs.

f) Approbation des comptes

Dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice, le Trésorier et le Directeur établissent avec l'aide de l'expert comptable les comptes annuels définitifs.

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification.

Les comptes sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.